**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
22ème session
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.22/12
1er septembre 2003
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12ème session
Point 16 de l'ordre du jour

71FUND/AC.12/14

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU SINISTRE DU NAKHODKA

EXAMEN DU PROCESSUS DE TRAITEMENT, D'ÉVALUATION ET DE RÈGLEMENT DES DEMANDES

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Administrateur a entrepris l'examen du processus de traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* et des enseignements tirés de ce sinistre. Certains de ces enseignements, dont les avantages sont soulignés dans le présent document, ont été pris en compte dans l'organisation du processus de traitement des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements figurant dans le présent document.

1 Introduction

1.1 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a examiné une proposition de la délégation japonaise visant à étudier les enseignements tirés du processus de traitement et de règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka* de façon à ce qu'ils soient pris en compte à l'avenir dans l'organisation du traitement des demandes qui seront présentées dans le cadre de sinistres futurs, pour permettre d'accélérer le processus de traitement, d'améliorer l'efficacité de celui-ci et d'alléger dans les meilleurs délais la charge incombant aux demandeurs. Le Comité a fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle celui-ci devrait soumettre aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2003 un rapport sur les points soulevés par la délégation japonaise et autres questions connexes, après un complément d'examen des leçons à tirer du sinistre du *Nakhodka* (documents 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.3.33, et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.6.33).

1.2 Ce document présente le processus mis en place au Japon pour traiter les demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Il expose essentiellement la manière dont les différents types de demandes ont été évaluées et les problèmes particuliers rencontrés par les experts nommés par l'assureur du propriétaire du navire, United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), et les FIPOL. Enfin, il présente des conclusions

générales sur le traitement futur des demandes au titre des sinistres majeurs, ainsi que des conclusions spécifiques sur le traitement des demandes au Japon. Il est reconnu dans ces conclusions que les procédures de traitement des demandes adoptées par les Fonds dans différents pays doivent parfois dépendre de facteurs ne relevant pas du contrôle des Fonds, et que par conséquent une certaine souplesse est nécessaire dans des circonstances particulières.

1.3 L'Administrateur souhaiterait remercier tous les experts et collaborateurs du bureau de demandes engagés par le UK Club et les Fonds pour l'excellent travail qu'ils ont effectué dans le cadre du traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Aucune critique de leur objectivité ou professionnalisme ne saurait être déduite des déclarations figurant dans ce document ou des enseignements et conclusions présentés.

2 L'organisation du traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*

Rappel des faits

2.1 Avant le sinistre du *Nakhodka*, le Fonds de 1971 était intervenu dans 43 sinistres au Japon. Tous les navires en cause dans ces sinistres étaient inscrits auprès de la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (Japan Club), et les demandes d'indemnisation avaient été traitées par un petit réseau d'experts maritimes japonais établi par le Japan Club pour agir en son nom, non seulement au Japon mais aussi dans les autres pays où un navire appartenant à un membre du Japon Club était impliqué dans un sinistre. Le processus de traitement des demandes avait fonctionné de manière satisfaisante concernant ces sinistres antérieurs au sinistre du *Nakhodka*, dont les Fonds avaient eu à connaître, bien qu'aucun d'entre ces sinistres n'ait eu l'ampleur de celui du *Nakhodka* ni nécessité la mise en place d'un bureau de traitement des demandes d'indemnisation.

2.2 Le sinistre du *Nakhodka* a été le premier gros sinistre de pollution survenu au Japon dont les FIPOL ont eu à connaître et ayant comme tel impliqué un Club P&I autre que le Japan Club. Néanmoins, il paraissait normal et logique que le UK Club et les Fonds continuent de compter sur le groupe d'experts intervenus dans les sinistres de pollution qui s'étaient produits antérieurement au Japon.

Établissement du Bureau des demandes d'indemnisation et nomination du personnel

2.3 Comme la société d'experts maritimes nommés par le Club et les Fonds pour suivre de près les opérations de nettoyage avait son bureau principal à Kobe et que cette ville était bien située par rapport à la zone atteinte par la pollution, il avait été décidé d'ouvrir le bureau des demandes d'indemnisation dans le même bâtiment que le bureau de la société d'experts, soit d'y louer un bureau supplémentaire adjacent à celui-ci. Il avait été décidé en outre de nommer le directeur général de la société d'experts, directeur du bureau des demandes d'indemnisation.

2.4 Étant donné le nombre relativement restreint d'experts maritimes au Japon ayant les connaissances spécifiques requises pour évaluer les demandes d'indemnisation, il avait été difficile de recruter un nombre suffisant de collaborateurs expérimentés, en particulier du fait que certains experts étaient peu désireux de travailler à temps complet dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* pour une période minimale estimée à trois ans. Les Fonds et le UK Club avaient décidé de faire appel à des experts d'ITOPF chargés d'aider à l'évaluation des demandes et d'examiner les évaluations effectuées par les experts japonais, notamment en ce qui concerne le coût des opérations de nettoyage et des dommages causés à la pêche, pour garantir que les estimations des demandes correspondaient aux critères techniques des Fonds et à leur politique générale d'application uniforme à l'échelle internationale.

2.5 Le sinistre du *Nakhodka* a, de plus, été le premier sinistre survenu au Japon à avoir donné lieu à un nombre significatif de demandes d'indemnisation du secteur touristique; aucun des experts japonais n'avait donc l'expérience nécessaire pour évaluer les demandes. C'est pourquoi il avait été décidé de recruter les experts du secteur touristique du Fonds qui étaient basés au Royaume-Uni et avaient participé à l'évaluation des demandes dudit secteur au titre du sinistre du *Sea Empress*, afin de former les experts japonais quant aux procédures mises au point pour le calcul des demandes du secteur touristique nées de ce sinistre.

3 Évaluation des demandes

Calendrier des évaluations

3.1 Le tableau ci-dessous présente un résumé des demandes soumises au Bureau du traitement des demandes et les montants approuvés.

Catégorie des demandes	Nombre de demandes	Montant demandé en ¥	Montant approuvé en ¥
Opérations de nettoyage/ mesures de sauvegarde	102	28 016 023 883	22 994 387 360
Pêche	9*	4 993 246 571	1 751 348 322
Tourisme	347	3 036 165 000	1 344 157 000
Total	458	36 045 435 454 (£191 millions)	26 089 892 682 (£138 millions)

* 112 associations de coopératives de pêche, représentant 8 260 pêcheurs

3.2 Il était clair dès le début que l'évaluation complète des demandes, du fait de leur grand nombre et de leur complexité, prendrait un temps considérable. Le UK Club et les Fonds avaient donc demandé aux experts de procéder à des calculs préliminaires pour permettre d'indemniser à titre provisoire les demandeurs l'ayant sollicité. Au cours de la première année qui a suivi le sinistre, le UK Club et les FIPOL avaient effectué des paiements provisoires d'un montant total de ¥4 608 millions (£23 millions), la plupart fondés sur les estimations préliminaires.

3.3 En janvier 2000, trois ans après la date du sinistre du *Nakhodka*, il avait été procédé à l'évaluation de quelque 307 demandes (correspondant à 67% du nombre total des demandes présentées), d'un montant de ¥28 000 millions (£140 millions) (soit 80% du montant total demandé).

3.4 En janvier 2001, quatre ans après la date du sinistre, environ 447 demandes (correspondant à 98% du nombre total des demandes soumises), d'un montant de ¥30 000 millions (£150 millions) (représentant 86% du montant total réclamé) avaient fait l'objet d'une estimation. Les 11 demandes restantes portaient toutes sur les dépenses engagées par les administrations publiques, la demande la plus importante étant celle du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC), de ¥3 250 millions (£16 millions), au titre des dépenses engagées pour la construction d'une voie d'accès provisoire à la section avant, échouée, du *Nakhodka*, afin de faciliter l'enlèvement des hydrocarbures restant à bord. L'estimation de ces onze demandes avait été achevée au début de 2001, mais celles-ci n'ont été définitivement approuvées qu'en août 2002 car les administrations avaient dû demander au Ministère des finances l'autorisation d'accepter des montants inférieurs à ceux qui avaient été réclamés.

3.5 Plusieurs délégations, dont celle du Japon, avaient fait part de leurs préoccupations quant aux délais relatifs à l'achèvement de l'évaluation des demandes. Ceux-ci étaient dus en partie aux circonstances particulières du sinistre et au manque d'experts mais il conviendrait de

souligner qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que toutes les demandes nées d'un sinistre de l'ampleur de celui du *Nakhodka* puissent être traitées en moins de trois ans. Cependant, il avait été tiré un certain nombre d'enseignements concernant le traitement des différentes catégories de demandes, comme cela est examiné ci-dessous.

Demandes relatives aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde

3.6 Seulement 102 demandes d'indemnisation ont été présentées à titre individuel concernant le coût des opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde; parmi elles figuraient les demandes formées par des entreprises commerciales, les exploitants de centrales électriques dont les installations étaient menacées par les hydrocarbures, des administrations publiques et des gouvernements régionaux (préfectures). Les demandes soumises par les préfectures émanaient de 122 municipalités et villages au titre de leur participation à l'organisation des opérations de nettoyage à terre, y compris la gestion et l'assistance accordée au grand nombre de bénévoles ayant offert leurs services. De plus, il est souvent arrivé que la plupart des demandeurs soumettent plusieurs demandes correspondant à différents stades des opérations de nettoyage, et certaines demandes n'avaient été présentées que deux ans après le sinistre. Après l'évaluation définitive, l'approbation des demandes avait également été retardée du fait que plusieurs demandeurs du secteur public avaient dû attendre l'accord de leurs organes directeurs, qui ne se réunissaient que peu fréquemment.

3.7 Les demandes au titre des mesures d'intervention, relativement simples à évaluer, étaient cependant accompagnées de documents importants, soit des factures et reçus, qu'il a tous fallu trier, vérifier et traduire en anglais avant de transposer sous forme de tableaux électroniques standards les données obtenues, ce qui avait, de beaucoup, pris la plus grande partie du temps consacré au processus d'évaluation des demandes.

3.8 La plupart des demandeurs du secteur public n'avaient pas la moindre expérience en matière de gestion des opérations de nettoyage de grande envergure ou de présentation des demandes d'indemnisation au titre des dépenses engagées. Les experts japonais avaient prodigué des conseils concernant la soumission des demandes et fourni les formulaires types aux demandeurs mais nombre d'entre ces derniers avaient sollicité une aide supplémentaire et les demandes avaient soulevé beaucoup de questions auxquelles il a fallu répondre avant de pouvoir achever les évaluations définitives

3.9 Les experts japonais ont été très méticuleux dans leurs estimations finales et ont fourni des rapports de très haut niveau. Les demandes ont été estimées en fonction de huit principales opérations d'intervention et catégories de dépenses, respectivement. Les opérations portaient sur la gestion et la surveillance de l'intervention, le ramassage des hydrocarbures en mer et sur le littoral, le transport et l'évacuation des hydrocarbures et les mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Les catégories de dépenses concernaient la main d'œuvre, les véhicules, navires, matériels, fournitures, entrepreneurs, communications et divers articles. Les demandes au titre de chacune de ces opérations et de ces catégories de dépenses ont été évaluées d'après leur caractère raisonnable du point de vue technique et du point de vue des coûts. Dans la majeure partie des cas, des taux-types relatifs à la main d'œuvre, à l'équipement et aux ressources en matériel au Japon ont été appliqués pour l'évaluation de la totalité des demandes.

3.10 Les rapports d'évaluation ont été élaborés sous forme de tableaux indiquant les montants réclamés et évalués pour chaque rubrique, suivis d'une brève explication du fondement de l'estimation. Les experts avaient présenté à ITOPF, au UK Club et aux Fonds des projets de rapports, pour examen. Afin d'éviter une longue correspondance, des réunions ont été organisées à Londres ou bien à Kobe pour finaliser les rapports d'évaluation, qui ont ensuite été approuvés par le UK Club et les Fonds. Le directeur du Bureau de traitement des demandes d'indemnisation s'était de façon générale entretenu à plusieurs reprises avec les

demandeurs pour expliquer le fondement des estimations et ainsi faciliter les accords de règlements à l'amiable; puis, les avocats représentant les demandeurs, le UK Club et les Fonds ont procédé à la conclusion de ces accords.

3.11 Dans le cas de la demande présentée par le Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC), il a été adopté une approche différente pour les coûts afférents à la construction et à l'enlèvement de la voie d'accès. Comme il s'agissait d'une demande complexe et délicate, il avait été décidé que le personnel des Fonds aborde tout d'abord les aspects essentiels de la recevabilité de la demande avant d'effectuer une évaluation détaillée du montant en jeu. Les Fonds et le UK Club ayant considéré que les dépenses au titre de la construction de la voie d'accès n'étaient pas toutes recevables, des experts japonais en génie civil avaient été engagés pour procéder à l'évaluation des dépenses recevables. L'Administrateur et des représentants du UK Club avaient participé aux négociations relatives à un accord de règlement, avec des représentants du Service des garde-côtes japonais et du JMDPC.

Demandes concernant le secteur de la pêche

3.12 Les experts maritimes recrutés par les Fonds et le UK Club avaient déjà une expérience considérable en matière d'estimation des demandes au titre de la pêche, car ils étaient intervenus dans le cadre de nombreux sinistres de pollution, certes moins importants, survenus au Japon. Toutefois, comme pour les demandes relatives aux coûts des opérations de nettoyage, des projets de rapport avaient été envoyés aux Fonds, au UK Club et à ITOPF, aux fins de leur examen avant leur finalisation. Après l'approbation des demandes par les Fonds et le UK Club, les experts japonais ont rencontré des représentants des demandeurs pour conclure des accords de règlement comme les Fonds et le UK Club l'avaient autorisé.

3.13 La plupart des demandes au titre de la pêche concernaient le manque à gagner subi par des pêcheurs individuels du fait de la suspension ou de l'interruption de leurs activités à cause de la présence d'hydrocarbures à proximité des terrains de pêche ainsi que de la baisse des revenus des associations de pêcheurs traitant des prises effectuées qui en était résultée. Il s'agissait en général de demandes très simples à évaluer, ne donnant lieu à aucune difficulté particulière.

3.14 Dans le cas de la pêche en mer avec des embarcations, le manque à gagner a été calculé compte tenu du nombre de journées de pêche perdues et de la moyenne des prises quotidiennes réalisées au cours des trois années antérieures au sinistre. Le manque à gagner a ensuite été déterminé en fonction de la méthode de pêche utilisée par rapport aux statistiques de pêche publiées et déduction faite des économies sur les coûts.

3.15 Plusieurs demandes ont également été déposées concernant les dommages prétendument causés aux ressources du fond de la mer, y compris différentes espèces d'algues et de coquillages et crustacés. Ces demandes étaient fondées sur l'hypothèse selon laquelle les hydrocarbures déversés par le *Nakhodka* avaient porté préjudice à la reproduction des algues et provoqué la mort des coquillages et crustacés non parvenus à maturité qui se trouvaient sur le fond de la mer avant le sinistre. Les demandeurs avaient en outre supposé que les effets néfastes auraient un impact sur les ressources durant une période de 2 à 6 ans. Les Fonds et le UK Club avaient rejeté, faute de preuve, les allégations relatives à la mortalité et à l'impact à long terme sur les produits de la mer, mais ils ont accepté l'affirmation selon laquelle la présence de pétrole avait perturbé la récolte et le ramassage d'algues et de coquillages et crustacés et, dans le cas d'une espèce d'algue, cela avait conduit à renoncer à la récolte pour toute la durée de la saison.

3.16 Les demandes relatives au manque à gagner au titre de la récolte des ressources du fond de la mer ont été évaluées d'après les registres de l'association de coopératives de pêcheurs

concernant les rendements obtenus au cours des trois années antérieures au sinistre; le manque à gagner a été déterminé déduction faite du coût des récoltes et des économies sur d'autres coûts.

3.17 Le manque à gagner des associations de coopératives de pêcheurs avait été calculé d'après les commissions habituelles établies par chaque association.

3.18 Une exploitation piscicole à terre, relevant de la préfecture d'Ishikawa et dépendant d'une fourniture permanente en eau de mer propre, avait présenté des demandes au titre du manque à gagner dû à la mortalité des poissons du fait que la fourniture en eau de mer avait été interrompue à cause de la présence d'hydrocarbures à proximité de la prise d'adduction d'eau de mer; au retard de croissance des poissons provoqué par l'interruption de leur alimentation; à l'expédition prématurée des poissons pour réduire les pertes supplémentaires et au report de l'introduction de stocks de poissons non parvenus à maturité. Au vu des difficultés financières rencontrées par les propriétaires de l'exploitation piscicole, les Fonds et le UK Club avaient décidé de calculer de toute urgence la rubrique la plus importante de la demande, à savoir la mortalité des poissons. Les Fonds et le UK Club ont accepté l'assertion selon laquelle l'arrêt de l'approvisionnement en eau de mer avait eu pour effet d'augmenter la température de l'eau de mer contenue dans les citernes, ce qui avait entraîné une hausse supérieure à la normale des niveaux de mortalité des poissons parvenus à maturité et des poissons non parvenus à maturité. La demande d'indemnisation avait été estimée compte tenu des taux habituels de mortalité des poissons à différents stades de maturité enregistrés par l'exploitation au cours des trois années d'exploitation. Dans le cas des poissons parvenus à maturité, les pertes avaient été déterminées selon leur poids moyen et par rapport aux factures indiquant le prix de vente en vigueur durant la période considérée. Concernant les poissons non parvenus à maturité, les pertes avaient été calculées d'après le prix d'achat de ceux-ci et la valeur ajoutée du poisson en fonction de l'augmentation du poids exprimée en coûts de gestion et d'alimentation. Cette partie de la demande avait été évaluée dans le mois suivant sa présentation par le demandeur, ce qui a permis de procéder à un paiement provisoire en attendant l'évaluation des rubriques restantes. Le demandeur avait par la suite retiré les parties relatives au manque gagner dû à un retard de croissance des poissons et à celui de la reconstitution des stocks de poissons non parvenus à maturité, car il n'était pas en mesure de fournir de preuve à l'appui ni de quantifier les pertes en question.

3.19 La demande au titre de la vente prématurée des poissons non parvenus à maturité à un prix réduit pour minimiser les pertes, a été évaluée selon les prix de vente réalisés par rapport au prix normal en vigueur sur le marché déduction faite des économies sur les coûts dues à la vente prématurée du poisson.

Demandes d'indemnisation du secteur touristique

3.20 Comme cela est indiqué plus haut, le sinistre du *Nakhodka* a été le premier sinistre survenu au Japon à avoir donné lieu à des demandes d'indemnisation de la part du secteur du tourisme, et, de ce fait, les Fonds et le UK Club n'avaient pas pu trouver d'experts japonais ayant les connaissances et l'expérience nécessaires pour interpréter et évaluer ces demandes. Il avait donc été décidé d'engager des experts maritimes chargés d'effectuer les estimations requises après avoir reçu une formation de la part des experts britanniques du Fonds en matière de tourisme. Étant donné le manque d'expérience des experts japonais dans ce domaine, il avait été décidé en outre que les experts britanniques devraient examiner tous les projets de rapports d'évaluation préalablement à leur présentation, aux Fonds et au UK Club, pour examen. Après l'examen et l'approbation de ces estimations par les Fonds et le UK Club, les experts japonais avaient rencontré les demandeurs individuellement pour leur expliquer le fondement des estimations avant la conclusion d'accords de règlement.

3.21 Les demandes du secteur touristique émanaient de propriétaires de stations touristiques sur les sites de sources chaudes, d'hôtels et de restaurants essentiellement destinés aux touristes en visite dans la zone atteinte. Toutes les demandes concernaient les préjudices économiques subis pendant une période de trois mois à partir de la date du sinistre. Bien que la plupart des demandes aient été évaluées dans les trois ans qui ont suivi la date du sinistre, des critiques avaient été émises quant au temps mis pour achever les estimations. Un certain nombre de facteurs avaient contribué à ce retard, notamment le nombre relativement réduit d'experts en matière de demandes d'indemnisation. Le fait que toutes les demandes ont été soumises en même temps, soit en août 1997, est également en partie à l'origine du retard. Cependant, une autre raison essentielle de celui-ci a été la décision d'effectuer des visites sur le terrain, dans les locaux de chacun des demandeurs, ce qui avait été considéré nécessaire pour faire clairement comprendre aux experts la nature et la taille des installations, le type et la qualité des services offerts et toutes autres circonstances susceptibles d'avoir contribué à la baisse alléguée du chiffre d'affaires. Toutes ces visites avaient été achevées dans les deux ans ayant suivi le sinistre.

3.22 La plupart des demandeurs avaient soumis une grande quantité de documents avec leurs demandes respectives, y compris d'anciens documents: déclarations d'impôts sur le revenu, déclarations annuelles de pertes et profits, déclarations mensuelles de vente et prix de vente et livres de comptes couvrant la période des demandes pour les quatre années antérieures au sinistre et l'année du sinistre. Cependant, les documents en question nécessitaient une analyse très minutieuse pour permettre de déterminer ce qu'aurait été le chiffre d'affaires de chaque société si le sinistre ne s'était pas produit. Autre facteur de complication: nombre de sociétés demandant réparation avaient subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires à la suite du tremblement de terre survenu à Kobe en 1995; certaines continuaient de décliner, d'autres ne s'étaient que partiellement rétablies après ce choc, et il était donc difficile de discerner avec précision sur la base de ces seuls documents ce qu'avait pu être une quelconque structure d'activité commerciale avant le sinistre du *Nakhodka*. Ce n'est qu'en interrogeant les demandeurs qu'il était possible de comprendre clairement la raison d'être d'une structure d'activité commerciale spécifique.

3.23 Il a été procédé aux évaluations de la même manière que pour toutes les demandes antérieures du secteur touristique dont les Fonds avaient eu à traiter. La diminution du chiffre d'affaires de chaque entreprise a été calculée par le biais d'une comparaison entre le chiffre d'affaires réel et celui qui avait été prévu – d'après le chiffre d'affaires réalisé les années précédentes – pour la période du manque à gagner. Pour définir les pertes enregistrées par ces entreprises, des déductions ont été faites concernant la réduction du coût des ventes et les autres économies en coût variable, par exemple du fait du licenciement du personnel temporaire et des économies d'énergie et autres produits de consommation.

4 Enseignements tirés et conclusions concernant le traitement de sinistres futurs au Japon et ailleurs

Un certain nombre d'enseignements ont été tirés du traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, d'après lesquels différentes procédures ont été mises en place pour le traitement des demandes au titre des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* et ces procédures pourraient également être appliquées dans le cas d'un autre sinistre majeur se produisant au Japon. Les principaux enseignements et conclusions aux fins d'amélioration figurent ci-après.

i) Le Japon manque d'experts maritimes ayant les connaissances spécialisées nécessaires pour évaluer les demandes au titre des frais de nettoyage et des mesures de sauvegarde, une bonne connaissance de l'anglais, et qui soient désireux et en mesure de travailler pour le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire à temps complet pour une durée d'au moins trois ans. On peut conclure que dans la

mesure du possible les experts du Fonds, pour pouvoir centrer leurs efforts sur l'évaluation des demandes de façon à accélérer le processus dans son ensemble, ne devraient pas intervenir dans la gestion et l'exploitation du bureau de traitement des demandes d'indemnisation. Les Fonds ont déjà adopté cette politique lors de l'ouverture des bureaux de traitement des demandes en France et en Espagne à la suite des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*. Les administrateurs et le personnel nommés pour gérer ces bureaux doivent essentiellement faciliter la présentation et le traitement rapide des demandes au titre des dommages par pollution et le versement des indemnités. Bien que dans ces cas le bureau des demandes serve de point central pour les demandeurs, le personnel n'est pas autorisé à évaluer les demandes ni à exprimer un avis à l'attention de ces derniers concernant la recevabilité de leurs demandes respectives ou les montants réclamés.

ii) L'un des éléments les plus longs du processus de traitement des demandes a été l'examen minutieux et la collecte électronique des volumineuses quantités de documents soumis par les demandeurs. On peut conclure que le Secrétariat devrait davantage aider les demandeurs pour ce qui est de la présentation des documents et qu'il faudrait encourager les demandeurs à soumettre leurs documents par voie électronique. Il conviendrait cependant de reconnaître que le traitement des demandes soumises dans une autre langue que les langues officielles du Fonds de 1992 prendrait un temps considérable dans le cas de sinistres majeurs impliquant plusieurs milliers de demandes.

iii) La production des rapports d'évaluation a également été très longue car ceux-ci étaient très détaillés. On peut conclure que le Fonds devrait prévoir pour les experts des rapports génériques pour différentes catégories de demandes afin de garantir que les estimations sont présentées de manière uniforme et ne comportent que les précisions requises par le Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en vue du traitement des demandes. De tels rapports génériques ont déjà été élaborés pour les sinistres survenus récemment, en ce qui concerne les demandes au titre de la pêche et autres préjudices économiques, et devraient être étendus à tous les types de demandes.

iv) Les demandes au titre de la pêche ont été évaluées par le même groupe d'experts ayant traité des demandes relatives aux opérations de nettoyage, et viennent donc s'ajouter à la charge de travail déjà volumineuse de ceux-ci. Le Japon et la République de Corée sont les seuls États Membres du Fonds pour lesquels le Fonds et l'assureur ont souhaité recourir à des experts maritimes pour évaluer les demandes à ce titre. Bien que ces experts aient une grande expérience concernant ce type de demandes, le nombre limité de personnes qualifiées a inévitablement eu pour effet de retarder l'achèvement des évaluations. On peut conclure que si un sinistre important donnait lieu à un grand nombre de demandes individuelles au titre de la pêche, le Fonds et les assureurs devraient envisager de recruter des experts dans ce domaine pour le calcul des demandes à l'avenir. Les Directives techniques, que les experts des Fonds mettent au point actuellement, devraient être de quelque utilité à cet égard (cf document 92FUND/A.8/24).

v) Comme cela est indiqué plus haut, les experts maritimes qui ont procédé à l'évaluation des demandes émanant du secteur du tourisme n'avaient, avant le sinistre du *Nakhodka*, aucune expérience concernant ce type de demandes, ce qui a immanquablement retardé le processus d'évaluation. S'il survenait au Japon un autre sinistre donnant lieu à un nombre important de demandes du secteur touristique, le Fonds devrait envisager d'engager des personnes ayant des compétences comptables spécifiques, tout en reconnaissant qu'il sera toutefois nécessaire de garantir formation et suivi de près du travail effectué. L'expérience du Fonds de 1992, qui a eu à traiter

environ 3 500 demandes du secteur touristique au titre du sinistre de l'*Erika*, a montré que les personnes ayant une expérience en comptabilité sont plus nombreuses que les experts maritimes mais sont aussi mieux à même d'interpréter les documents financiers fournis à l'appui des demandes du secteur touristique.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils jugeront appropriées concernant les questions abordées dans le présent document.